

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2024

Nombre de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Vote
A l'unanimité Abstention : 0 Pour : 29 Contre : 0

Le 19 décembre 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 décembre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 décembre 2024.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X		
BETOUS	MARYSE	X			DELAHAYE	CHRISTOPHE	X		
QUESNEL	VICTOR		X	BRUNO GUILBERT	EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS		X	MARIE CHRISTINE DELATTRE
FISSET	VALERIE	X			DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
JOUTEL	MARIE-THERESE		X	THIERRY LARIDON	COMTE	ELENA	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES	X			DUPERRON	ERIC	X		
RIOULT	BERTRAND	X			MALLET	PASCAL	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			CARABY	MARTINE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X			CHOLLOIS	HERVE		X	XAVIER FOUCHER
PETIT	OLIVIER	X			FOUCHER	XAVIER	X		
LOUVET	ISABELLE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE
MISE A JOUR DU REGLEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL
AJOUT DE L'ANNEXE 9

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement) ;

Considérant que les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension ;

Considérant que par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la commune de Franqueville-Saint-Pierre ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 076-217604750-20241219-202484-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **D'INSTAURER L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025 ;**
- **D'INSTAURER L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT AU BENEFICE DES AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS SUIVANTS :**
 - **LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**
 - **LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**
- **D'INSTAURER UNE PART FIXE ; SON MONTANT CORRESPONDRA AU POURCENTAGE MENTIONNE CI-DESSOUS APPLIQUE AU MONTANT DU TRAITEMENT SOUMIS A RETENUE POUR PENSION :**
 - - 32% POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (AU MAXIMUM 32 %) ;
 - - 30% POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (MAXIMUM 30%).
- **D'INSTAURER UNE PART VARIABLE ; LE MONTANT PLAFOND DE LA PART VARIABLE SERA LE SUIVANT :**
 - 750 € AU MAXIMUM POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ;
 - 750 € AU MAXIMUM POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ;

LES CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE SONT REPRIS DANS L'ANNEXE 9 CI-JOINTE.

- **D'ADOPTER L'ANNEXE 9 DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL CI-JOINTE QUI REPREND L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RELATIVE A L'INSTAURATION DE CE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE.**



Pour copie conforme au registre
Le 23 décembre 2024

Le Maire,
Bruno GUILBERT